

DEC2025_44

DST/LR

REPUBLIQUE FRANCAISE — DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE PEYMEINADE

Extrait du registre des Décisions du Maire

**DECISION MUNICIPALE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES****Objet : Aliénation de gré à gré de véhicules communaux — vente au profit de Monsieur**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 alinéa 10,

Vu la délibération n°DEL2024-018 en date du 3 avril 2024 portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire et l'autorisant en son alinéa 10 à décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

Considérant que la Commune a recensé des biens mobiliers qui ne sont plus affectés à l'usage direct du public ni à l'exécution d'un service public ;**Considérant** que la Commune est propriétaire d'un véhicule inutilisé par les services communaux suivant :

- Véhicule de marque FIAT — Punto immatriculé BB284EX - mis en circulation le 07.10.2010

Considérant que Monsieur _____ a proposé la somme de 600 euros pour l'acquisition de ce véhicule.**DÉCIDE****Article 1 : DE CEDER** à Monsieur _____, pour un montant de 600€ (six cents euros), le véhicule suivant :

- Véhicule de marque FIAT — Punto - immatriculé BB284EX mis en circulation le 07.10.2010

Article 2 : DE DIRE que le montant de la vente sera encaissé au budget de l'exercice en cours.**Article 3 :** La présente décision sera exécutoire dès publication électronique sur le site internet de la Commune et télétransmission au représentant de l'Etat conformément aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de la cession.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la Commune et de sa télétransmission au représentant de l'Etat dans le département (18 avenue des fleurs — CS 61039 — 06050 NICE cedex 1).

Si un recours gracieux a été introduit préalablement, le délai de 2 mois pour exercer le recours pour excès de pouvoir court à compter de la décision implicite d'acceptation ou de la décision expresse de rejet

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à Peymeinade, le 12 septembre 2025

Le Maire
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

